

Arrêt

n° 59 156 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [A.AA.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez né le 29/10/1986 à Atchkoy - Martan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Chauffeur de taxi à l'occasion, le 15/10/2009, vous auriez embarqué dans votre voiture à Asinovskaya trois personnes qui vous auraient demandé de les conduire à Atchloy-Martan.

En cours de route, vous auriez été stoppés pour un contrôle policier. L'une des personnes que vous transportiez aurait ouvert le feu tuant un des policiers devant vous.

Vous auriez pris la fuite pendant la fusillade et vous seriez allé vous cacher chez des membres de votre famille. Vous auriez abandonné votre véhicule.

Vous auriez appris par la suite que trois policiers auraient été tués.

Les membres de famille de ces derniers auraient prononcé une vengeance de sang à votre rencontre.

Votre famille aurait été perquisitionnée, votre frère arrêté et relâché. Vous vous seriez entre temps réfugié à Grozny où vous seriez resté au secret.

Début décembre, vous auriez appris de votre cousine, qu'afin d'échapper aux familles des victimes, votre père vous aurait renié publiquement à la Mosquée de votre village. Cette procédure aurait mis fin à sa responsabilité dans votre situation.

Le 05/12/2009, une voiture vous aurait emmené vers la Belgique. Vous auriez franchi différentes frontières au moyen de documents dont vous ignorerez tout. Ce serait des passeurs qui se seraient chargés de vous faire passer.

Le 20/12/2009, vous seriez arrivé en Belgique pour y rejoindre votre oncle reconnu réfugié en Belgique. Vous sollicitez également la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne personnellement, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout premier lieu, je constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés.

Ainsi, vous ne fournissez aucune preuve (articles de presse notamment) concernant l'altercation armée au cours de laquelle trois policiers auraient été tués ou encore que vous seriez recherché par les autorités de votre pays. En particulier, vous dites que vos photos auraient été affichées à Atchkoy – Martan (Aud 2. p. 4) et que des convocations seraient arrivées chez vous (Aud. 2, p. 8). Vous dites que

votre frère aurait été arrêté et torturé par les autorités à votre recherche (Aud. p. 6), mais vous ne fournissez aucune preuve (document médical notamment) à ce sujet.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Interrogé lors de votre seconde audition à propos des démarches que vous auriez entreprises à l'issue de votre première audition afin d'apporter quelques éléments à votre dossier, vous dites ne pas pouvoir le faire car vous ne pourriez pas contacter votre famille (Aud. 2, p. 6). Vous dites également que votre famille aurait peur d'effectuer des démarches auprès des autorités pour obtenir des documents (Aud. 08/11/10, p. 8).

Or, vous avez admis être en contact avec votre frère, ce, par le biais d'Internet. Il vous aurait d'ailleurs informé par ce biais de l'existence de trois convocations qui vous concerneraient (Aud. 23, p. 7).

Par conséquent, je considère que vous disposiez pleinement des capacités à demander que ces documents – et d'autres preuves – vous soient envoyés.

Dans ces conditions, j'estime que vous ne remplissez pas les conditions prévues à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, parce que (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile par des preuves et (b) vous ne fournissez pas d'explications convaincantes justifiant cette absence de preuves. Je ne peux dès lors considérer que votre demande d'asile est crédible.

Je constate en outre que vos déclarations sont entachées de contradictions qui empêchent encore davantage d'accorder foi à vos allégations.

En effet, vous dites une première fois qu'après votre fuite à Groznyï, **un** de vos frères aînés aurait été arrêté, torturé et relâché le lendemain. Il aurait été arrêté plusieurs fois de suite par après (Aud. 02/08/10, p. 6).

Or, lors de votre seconde audition, vous dites cette fois que ce serait vos **deux** frères qui auraient été arrêtés le lendemain de l'incident. Ce serait le deuxième d'entre eux qui aurait été arrêté plusieurs fois (Aud. 08/11/10, p. 7).

Confronté à cette contradiction, vous dites que votre **père** aurait été également arrêté avec vos deux frères la première fois (Aud. 08/11/10, p. 8). Ces explications ne permettent pas de lever la contradiction.

Vous dites également dans un premier temps (Aud. 1, p. 6) que ce seraient trois familles qui auraient déclaré une vengeance de sang à votre encontre. Vous dites pourtant ensuite (Aud. 2, p. 5) que ce seraient deux familles qui auraient déclaré cette vengeance contre vous.

Ces divergences portant sur des aspects importants de votre demande d'asile remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué.

Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en

recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de sa requête, il prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à la cause. En particulier, il soutient qu'à partir du moment où la partie défenderesse reconnaît que la situation en Tchétchénie est problématique, le principe de bonne administration aurait voulu qu'elle relativise certaines failles qui lui sont reprochées dans la narration de son récit. Ensuite, il a fourni de gros effort pour se procurer des documents mais qu'ils sont restés vains en raison de la situation prévalant en Tchétchénie. En outre, il conteste la réalité des contradictions relevées par la décision attaquée, ou à tout le moins, en minimise la portée au regard des circonstances de faits propres à la cause. Il soutient enfin qu'au regard de la particularité de la situation en Tchétchénie, il se trouve dans les conditions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

2.4 En termes de dispositif, le requérant prie le Conseil de réformer la décision entreprise en lui reconnaissant la qualité de réfugié.

3. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordé aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et,

d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet diverses divergences hypothéquant la crédibilité des déclarations successives du requérant. Elle lui reproche également de n'étayer ses déclarations par aucun élément précis et concret permettant de tenir pour établie la crainte alléguée.

4.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.3. Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

4.4. Le requérant quant à lui soutient, sans l'étayer davantage, que la situation sécuritaire est problématique, de par les violations de nature diverses toujours commises, et demeure toujours instable en Tchétchénie.

4.5. Au vu du manque d'éléments concrets de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ne semble pas qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.6. La simple invocation par le requérant, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Tchétchénie ne suffit par conséquent pas à établir dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves.

4.7. Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève divers éléments qui l'amènent à penser que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis. Il relève ainsi le défaut de preuve ou de commencement de preuve de ses assertions, des divergences dans ses déclarations et un manque de démarche afin de faire parvenir au Commissaire général des pièces susceptibles d'étayer ses dires.

4.8. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée. En particulier, le Conseil estime que l'absence de démarches entreprises par le requérant pour tenter d'étayer sa demande est valablement relevée, le requérant n'y apportant aucune explication convaincante. Son attitude est d'autant moins explicable que ce dernier affirme avoir eu plusieurs contacts avec sa famille (rapport d'audition du 2 août 2010, page 2 et rapport d'audition du 8 novembre 2010, page 2). Le Conseil ne s'explique pas cette attitude du requérant, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique.

4.9. Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant, dans son recours, n'apporte aucune explication convaincante susceptible de convaincre de la réalité des faits allégués et de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. L'argument de l'intéressé pour rendre ses propos plus vraisemblables, à savoir que le seul frère cité au départ était le principal concerné et que les autres ont été arrêtés dans la foulée, ne peut être retenu dès lors qu'il est démenti par le dossier administratif ; ainsi le requérant a déclaré lors de sa deuxième audition, que directement après les faits, le lendemain, ses deux frères auraient été arrêtés. « *D'abord les deux et le deuxième on va l'arrêter plusieurs fois* » (rapport de l'audition du 8 novembre 2010, page 7).

Le Conseil constate par ailleurs que les propos tenus par le requérant ajoutent encore un peu plus à la confusion et partant à son discrédit puisqu'il déclarait dans sa première audition qu'après sa fuite à Grosnyï, c'est son frère le plus âgé qui aurait été arrêté, battu, torturé à l'électricité et détenu une journée et qui aurait été arrêté à plusieurs reprises par la suite (rapport de l'audition du 2 août 2010, page 6).

4.10. S'agissant de la divergence concernant la vengeance de sang prononcée par une ou deux familles, le Conseil constate que dans sa requête introductive d'instance, le requérant se contente de réitérer ses déclarations, or lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante à la décision attaquée.

4.11. Lors de l'audience publique, le requérant affirme être en possession de vidéos de nature à confirmer ses déclarations. Le Conseil constate cependant qu'au jour du prononcé de l'arrêt, le requérant n'a toujours pas pris la peine de communiquer ces éléments au Conseil de céans, plaçant dès lors celui-ci dans l'impossibilité de les prendre en considération.

4.12. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas le moindre élément laissant à penser que le requérant a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Concernant l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.

5.3. Concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c), le Commissaire général considère qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant fait valoir que la situation en Tchétchénie est complexe, et que si l'intensité des combats a fortement diminuée, il existe toujours à ce jour des menaces graves contre la vie ou la personne des civils en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Cependant, il n'étaye pas ses assertions et ne développe pas davantage de moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations du Commissaire général selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. Ainsi, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information contraire, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM